

**ACCORD DE BRANCHE DU 4 DECEMBRE 2020
MESURES D'URGENCE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
Article L.6332-1-3-3° du Code du travail

AVENANT N° 1 DU 08 JUILLET 2021

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Madame Odile DESTOOP, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFTD

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE
L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : **FRANCK SERRA**

LA FEDERATION UNSA INDUSTRIE & CONSTRUCTION

21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux, après avoir rappelé leur attachement aux dispositions de l'accord de branche du 4 décembre 2020 portant sur les Mesures d'Urgence, souhaitent renforcer le dispositif pour les entreprises de moins de 50 salariés.

C'est pour répondre à ce besoin que les parties signataires conviennent de modifier l'accord de branche du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIEES DE L'ACCORD DU 4 DECEMBRE 2020 :

Les paragraphes de l'article ci-dessous :

- Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de l'objet du présent accord qui vise à faciliter le recours à la formation professionnelle pour aider les entreprises à faire évoluer les compétences au gré des mutations de la filière et du rythme de la reprise de l'activité, les entreprises de moins de 50 salariés bénéficieront :

- d'une priorité de financement jusqu'au 1er septembre 2021,
- d'une prise en charge des frais de déplacement (hébergement et transport) dont le poids pourrait être un frein dans la mise en œuvre des actions de formation et notamment certifiantes plus longues. Ces frais sont remboursés sur la base d'un forfait :
 - Transport : seront pris en charge prioritairement les frais inhérents aux transport en communs ;
 - et le cas échéant les Indemnités kilométriques selon le barème fiscal (6 chevaux jusqu'à 5 000 km) ;
 - Frais hôtel : Paris : 120 €,
 - Frais hôtel : Province : 95 €.

L'entreprise prendra à sa charge les frais de repas.

Le montant alloué à ces entreprises ne pourra, sur cette période, excéder 20 000 €.

ARTICLE 2 : DUREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il est applicable jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Les parties se retrouveront pour dresser un bilan à l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur le 08 juillet 2021.

ARTICLE 4 : DEPOT ET PUBLICITE

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 08 juillet 2021

Avenant n° 1 relatif à l'accord de branche du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence

Pour la Fédération

FEDENE



Pour les organisations syndicales

FNCB - CFDT



CGT



FO



UNSA

